



Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière de la rue Vanderkindere.
Mise en sens unique limité du tronçon entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle.
Prolongation de la mesure.

Le Collège,

Vu les futurs travaux de sécurisation des cheminements piétons de la rue Vanderkindere issus du permis des ICR délivré en 2019;

Vu qu'à titre de test, le service Voirie-Mobilité a proposé de tester la proposition de Bruxelles-Mobilité issue du permis d'urbanisme des ICR qui consiste à mettre en sens unique limité le tronçon de la rue Vanderkindere entre la rue Marie Depage et la rue Gabrielle, autorisant le sens de circulation automobile de la rue Gabrielle vers la rue Marie Depage;

Vu que la Police a marqué son accord sur lesdites propositions;

Vu que les riverains ont été informés via un toutes-boites et qu'une réunion publique a eu lieu le 27 septembre 2021;

Vu que des comptages de la circulation automobile organisés et financés par Bruxelles-Mobilité sont prévus avant la phase test et à la fin de celle-ci;

Vu que le test a débuté le 3 novembre 2021 et devait se terminer le 26 janvier 2022;

Vu la décision du Comité de Concertation du 17 novembre 2021 et le retour obligatoire au télétravail; Vu que cette décision a engendré des changements dans les modes de déplacements;

Vu que le Comité de concertation réuni le 6 janvier 2022 a confirmé les mesures en vigueur en matière de télétravail;

Vu que le Collège a décidé, en sa séance du 18 janvier 2022, de prolonger le test jusqu'au 1^{er} avril 2022 afin qu'il puisse intervenir dans des conditions qui reflètent au mieux la situation réelle du terrain;

Vu que les données pertinentes ont été relevées durant la semaine du 21 au 27 mars 2022 et nécessitent d'être examinées de manière approfondie par les services communaux ;

Vu qu'il paraît dès lors souhaitable de prolonger une nouvelle fois la mesure, dans l'attente de la transmission des conclusions et enseignements en matière de circulation ;

Vu qu'une communication est prévue sur le site internet et sur un panneau installé sur place afin d'informer de la prolongation de la mesure;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui stipule que « le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière »; Vu la loi relative à la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Décide :

d'adopter, sur la base de l'article 130 bis de la NLC, l'ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

de prolonger l'ordonnance de police temporaire proposée par la cellule Mobilité pour la mise en sens unique limité de la rue Vanderkindere sur le tronçon entre la rue Gabrielle et la rue Marie Depage, conservant le sens pour la circulation automobile de la rue Gabrielle vers la rue Marie Depage, et ce jusqu'au 1^{er} mai (1 mois) ;

de charger la cellule Mobilité de prévenir Bruxelles-propreté de cette prolongation;

que cette ordonnance sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la NLC et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le 13-04-2022

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal f.f.,

Daniel Wuestenberghs

Le Collège,

Boris Dillies
Bourgmestre